

627 route de Jassans - BP 231 - CS 60231 - 01602 TRÉVOUX
Tél : 04 74 08 97 66 - Fax : 04 74 08 97 67
contact@ccdsv.fr www.ccdsv.fr

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES dans le réseau de collecte du système d'assainissement du parc d'activité de Montfray à FAREINS appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 2012 portant prescriptions particulières au titre des articles L214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement sur le système d'assainissement de Fareins et les travaux de mise en conformité et en particulier son article 6.4, portant sur la réalisation d'une zone d'aménagement concertée dite PA Montfray et une unité de traitement Eaux Usées sur le territoire des communes de Fareins et Chaleins ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES, SIRET : 380 267 054 00035 situé Champ du Perrier – parc d'activité de Montfray à Fareins est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité d'achat, stockage, lavage, et revente de contenants en verre et en plastique, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé champ du Perrier – Parc d'activité de Montfray.

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES est représenté par M. EYRAUD qui assure également la gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement.

L'établissement possède également 2 branchements au réseau de collecte des eaux pluviales situés champ perrier – parc d'activité de Montfray.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

$$Cp=1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES est de :1.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 3 ans, à compter de sa signature.

Si l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 78 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON (jusqu'au 31 décembre 2021)**

Contact : CHOLTON

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION


L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **14 JUIN 2021**.....

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :
N° récépissé télétransmission : 
Affichage le :

14 JUIN 2021

14 JUIN 2021



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 13/04/2021 sur le site de l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire. Ce regard de contrôle devra respecter les préconisations détaillées dans le schéma de principe (schéma de regard de mesures et de prélèvements pour le contrôle des eaux usées autres que domestiques présenté en annexe IV).

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement.

1. Usages de l'eau

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement, sur son ancien site, est de 49 m³ soit en moyenne 0,3 m³/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Lavage de contenant en verre et plastique

2. Prescriptions applicables aux effluents

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 0,3 m³/j

B. Flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) :

Flux journalier maximal :	0,2 kg/j
Concentration maximale journalière :	800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal :	0,6 <u>kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal :	0,2 <u>kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal :	0,045 <u>kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

Teneur en phosphore total :

Flux horaire maximal :	0,015 <u>kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

Teneur en agents de surfaces anioniques (détergents) :

Flux horaire maximal :	0,003 <u>kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

C. Autres substances

Sans objet

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
MEST	1305	2 mg/l	NF EN 872
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
NGL	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Agents de surface anioniques	1444	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903

3. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant la conformité du système d'assainissement :

- Raccorder le point d'eaux usées du magasinier au réseau d'eaux usées ou ne pas l'installer. Dans ce deuxième cas, l'exutoire devra être supprimé.

Concernant la conformité des rejets :

- Mettre en place un kit anti-pollution au niveau du quai de chargement.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :
« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :
- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

Aucun ouvrage de prétraitement n'est nécessaire dans le cadre de l'activité de l'établissement VERRERIES TALANCONNAISES à la signature de cet arrêté.

Pour tout changement d'activité, l'établissement devra prévenir la communauté de communes Dombes Saône Vallée et installer les ouvrages adaptés aux nouvelles activités. Les règles énoncées ci-dessous s'appliqueront alors.

L'établissement aura l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement devra s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
DIB	Activité de stockage	Apport chez véolia Villefranche	2 bacs – 1 fois toutes les 3 semaines environ

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement VERRERIES TALANCONNAISES n'est pas soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques.

Si l'activité de l'établissement venait à évoluer (forte augmentation de la consommation en eau, type de rejet, augmentation du nombre de laveuses, ...), une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées pourra être demandée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

**AMBÉRIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE
SAINT-JEAN-DE-THURIGNIEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE**



Légende

Réseaux d'usages

- Eaux usées domestiques
- Eaux pluviales

Rejets d'usages

- Eaux usées
- Eaux pluviales

Ouvrages

- Chemin de grille
- ⊗ Pompe
- ⊗ Grille
- ⊙ Siphon
- ➔ Gouttière
- Bassin d'infiltration

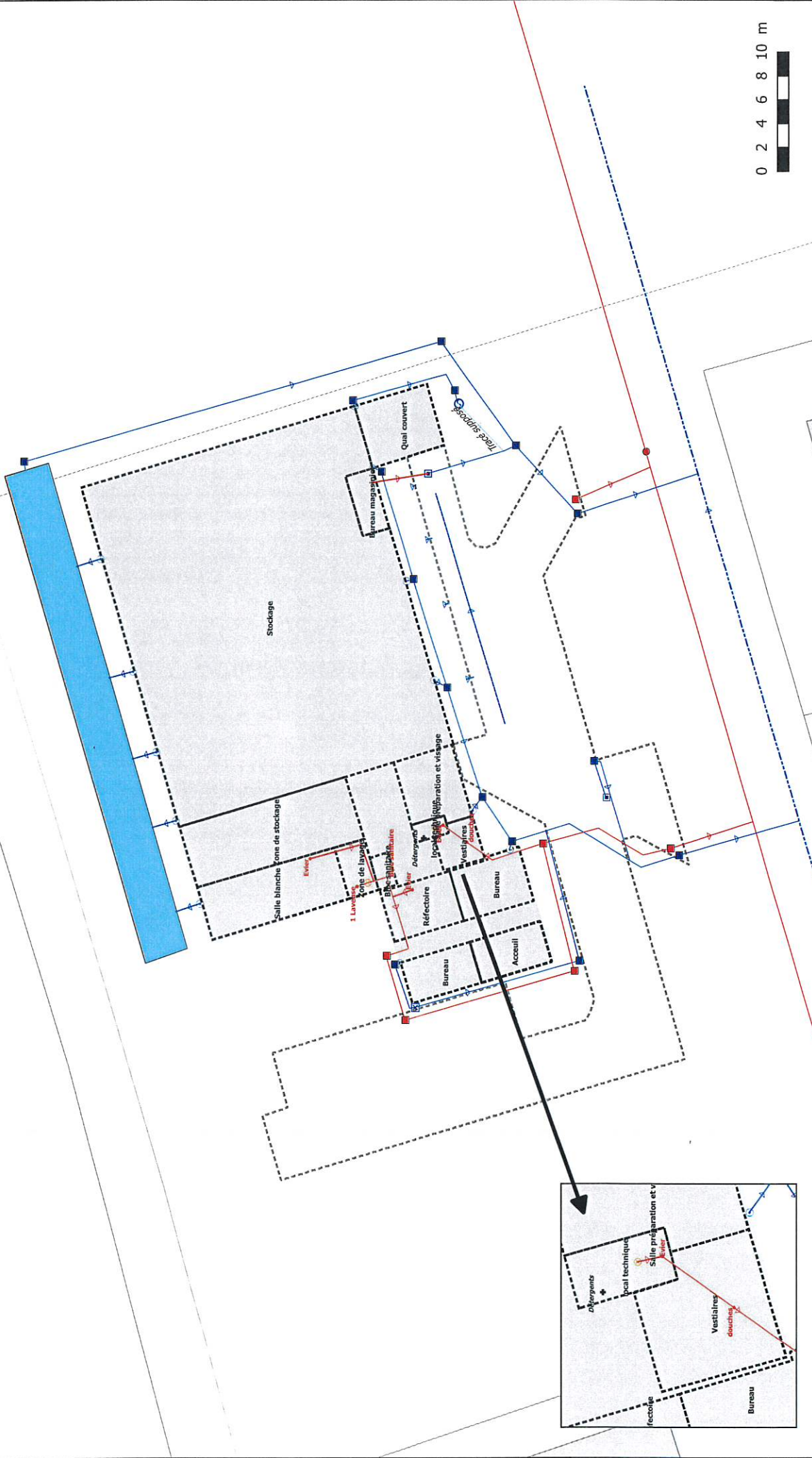
Echelle : 1/300

Fond : Cadastre

Source : Commune

Date : 05/2021

Dossier : 1708018



0 2 4 6 8 10 m



ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

